

Programmation culturelle dans le cadre des expositions

Notre programmation culturelle à destination des jeunes publics, des adultes et des publics éloignés est amenée à s'enrichir chaque année, en fonction des expositions temporaires et des événements programmés à la Maison Alexandra David-Neel. Notre candidature au label *exposition d'intérêt national* dans le cadre de l'exposition estivale nous oblige à plus d'innovation en direction des publics.

Le montant prévisionnel de ce projet s'élève à **10 060 €** :

DEPENSES	
Débats d'idées d'Alexandra	5 000,00 €
Conférences et rencontres	5 000,00 €
Visites contées	2 060,00 €
Animations	2 060,00 €
Atelier avec un artiste	1 000,00 €
Atelier	1 000,00 €
Visites et ateliers adaptés	4 000,00 €
Animations et ateliers	4 000,00 €
TOTAL	12 060,00 €

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
DRAC	6 030,00 €	50 %
Ville de Digne-les-Bains	6 030,00 €	50 %
TOTAL	12 060,00 €	100 %

Au total, ces actions représenteront un coût global de **12 060 €** et pourront être financées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de **6 030 €**.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202216-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE des membres présents et représentés moins une voix contre

ACCEPTE la demande de subvention pour les actions de la maison Alexandra David-Neel dédiées à la médiation et aux évènements et approuve les plans de financements ci-dessus,

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjointe déléguée

Martine THIEBLEMONT

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE MUSÉES

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°17

Objet :

demande de subventions pour les actions de la maison Alexandra David-Neel pour l'année 2023 dédiées à la mise en valeur et à la valorisation des collections

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Martine THIEBLEMONT, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Alexandra David-Neel a choisi la ville de Digne-les-Bains comme légataire principal de ses biens : la villa *Samten Dzong*, résidence de la réflexion et son contenu (meubles, photographies, archives de l'activité littéraire, collections textiles, bibliothèques) ainsi que le terrain qui l'entoure, que la ville a transformé en jardin baptisé jardin Yongden selon la volonté de David-Neel.

Devenue Musée de France en 2016, la Maison Alexandra David-Neel a pour mission de conserver, restaurer, enrichir ses collections mais aussi de les rendre accessibles au public le plus large.

Une convention de partenariat scientifique lie la maison et le Musée National d'Arts

Asiatiques-Guimet (MNAAG) conclue en 2018 et renouvelée en 2021 pour une durée de trois ans.

Mise en valeur des collections et diffusion

Dans le contexte de cette convention avec le MNAAG, il est prévu la mise en valeur conjointe d'objets des collections nationales et de la Maison Alexandra David-Neel par des expositions temporaires d'une durée de six mois renouvelables chaque année. Vu le succès rencontré et la satisfaction des publics pour les expositions organisées depuis 2019, il est envisagé de solliciter le label exposition d'intérêt national pour 2023

Exposition estivale : Les rites magiques du bouddhisme tantrique

Ce sujet passionnant et intrigant permet de faire un état des lieux des connaissances philosophiques et anthropologiques liées à ce sujet. Il s'agit aussi de questionner la position d'Alexandra David-Neel connue pour son pragmatisme voire son scepticisme vis-à-vis des phénomènes surnaturels pour lequel le Tibet est connu avec son cortège de magiciens, de sorts, de démons et de visions.

Le label *exposition d'intérêt national* du Ministère de la Culture, a pour objectif de permettre aux musées territoriaux bénéficiant de l'appellation Musée de France d'organiser des expositions majeures et de conduire une politique culturelle et éducative de qualité en direction de différents publics. La sélection se fait en fonction de la qualité scientifique de l'exposition mais aussi des actions de médiation qui l'accompagnent.

Obtenir ce label, permettra d'accentuer la mise en lumière de la Maison Alexandra David-Neel et plus particulièrement la vie et l'œuvre de l'exploratrice, de mettre en valeur les différents partenariats noués avec d'autres musées, mais aussi de favoriser la circulation d'œuvres exceptionnelles auprès des publics qui en sont éloignés.

Le montant prévisionnel de ce projet s'élève à **66 500,00 €** :

DEPENSES	
Exposition estivale	
Préparation, conception	3 000,00 €
Transports d'œuvres	15 000,00 €
Muséographie	15 000,00 €
Communication	8 500,00 €
Activité éditoriale	25 000,00 €
TOTAL	66 500,00 €

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Regu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202217-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202217-DE



Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
Ministère de la Culture - Label exposition d'intérêt national	20 000,00 €	30,1 %
DRAC - PACA	20 750,00 €	31,2 %
Département des Alpes de Haute-Provence	5 000,00 €	7,5 %
Ville de Digne-les-Bains	20 750,00 €	31,2 %
TOTAL	66 500,00 €	100 %

Au total, ces actions représenteront un coût global de 66 500,00 € et pourront être financées par le Ministère de la Culture - Label *exposition d'intérêt national* à hauteur de 20 000 €, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 20 750 € et par le Département des Alpes de Haute-Provence à hauteur de 5 000 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE des membres présents et représentés moins une voix contre et deux abstentions

ACCEPTE la demande de subvention pour les actions de la maison Alexandra David-Neel dédiées à la mise en valeur et à la valorisation des collections et approuve les plans de financements ci-dessus, AUTORISE Madame le maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès Ministère de la Culture, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département des Alpes de Haute-Provence ;

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Martine THIEBLEMONT

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022
Séance du
11 octobre
SERVICE MUSÉES

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

N°18

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Objet _____ :
demande de
subventions
de la maison
Alexandra
David-Neel
pour la
valorisation
des archives

Étaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Martine THIEBLEMONT, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Suite à l'inauguration du musée dédié à Alexandra David-Neel et aux découvertes d'inédits dans le fonds documentaire, la Maison Alexandra David-Neel poursuit le classement et l'étude des archives afin de conserver, valoriser et diffuser.

Le travail de recherche, mission majeure de la Maison Alexandra David-Neel, en approfondissant la connaissance de l'œuvre et la vie de David-Neel, participe directement aux activités de médiation en l'alimentant de nouvelles informations. Pour 2023, le projet est la numérisation du fonds photographique composé de plus de 4968 visuels répartis en tirages positifs, contacts, négatifs et plaques de verre.

Le montant prévisionnel pour la mission de numérisation s'élève à 8 072,64 €.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202218-DE



DEPENSES	
Numérisation du fonds photographique	8 072,64 €.
TOTAL	8 072,64 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
DRAC PNV	4 036,32 €	50 %
Ville de Digne-les-Bains	4 036,32 €	50 %
TOTAL	8 072,64 €.	100 %

Le total de cette opération représente un coût global de 8 072,64 €.et pourra être financé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 4 036,32 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE des membres présents et représentés moins une voix contre

ACCEPTÉ la demande de subvention de la maison Alexandra David-Neel pour la valorisation des archives et approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



Martine THIEBLEMONT

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE : EDUCATION

N°19

**Objet : CLASSE DE
DECOUVERTE
2022 ECOLE PAUL
MARTIN
MONTANT DE LA
PARTICIPATION
DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Pierre SANCHEZ, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire Paul Martin a organisé une classe de découverte pour deux classes, soit 44 élèves, du 3 au 7 octobre 2022 à la Fontaine de l'Ours à Auzet.

Ce séjour éducatif organisé par le personnel enseignant entre dans le cadre du projet d'école.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202219-DE

DEPENSES		RECETTES	
Séjour musique et environnement :	9 715,20 €	Commune :	5 500,00 €
Adhésions association :	25,00 €	Parents d'élèves :	3 300,00 €
Clé USB des enseignants :	25,00 €	Action diverses vente de brioches, Site en ligne :	965,20 €
TOTAL :	9 765,20 €	TOTAL :	9 765,20 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, moins une abstention,

AUTORISE le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Le secrétaire séance



Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202219-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

N°20

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Pierre-Bernard SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération du 5 Juillet 2018, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention relative aux actions sociales en faveur des jeunes du département des Alpes de Haute-Provence dite de « Prévention spécialisée » entre la ville de Digne-les-Bains, le département et l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du département des Alpes de Haute-Provence (ADSEA), pour une durée de 3 ans.

Il convient de renouveler cette convention. Celle-ci détermine le cadre, l'objet de l'action, le champ partenarial dans lequel les missions dévouées à la prévention spécialisée vont s'exercer sur la commune, les engagements des parties, les conditions financières et l'évaluation de l'action.

Par cette convention la ville de Digne-les-Bains accorde à l'ADSEA les moyens matériels permettant la pérennisation de l'équipe socio-éducative. Ceux-ci se traduisent par le versement d'une subvention annuelle dont le montant est évalué à 20% de la masse salariale correspondant à l'activité sur la commune de Digne-les-Bains.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention relative aux actions de prévention spécialisée
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer celle-ci ainsi que tous les actes y afférents
- d'autoriser madame le maire à verser la subvention d'un montant de 25 666 € qui correspond à 20 % de la masse salariale pour l'année 2022 dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention ci annexée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la convention relative aux actions de prévention spécialisée
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer celle-ci ainsi que tous les actes y afférents
- **AUTORISE** madame le maire à verser la subvention d'un montant de 25 666 € qui correspond à 20 % de la masse salariale pour l'année 2022 dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention ci annexée.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre-Bernard SANCHEZ

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11 OCTOBRE 202220-DE



Convention relative aux actions sociales en faveur des jeunes du département des Alpes-de-Haute-Provence, dites de "prévention spécialisée".

Entre :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Mme Eliane BARREILLE, sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du

Et :

La Commune de Digne-les-Bains représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, son maire en exercice dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Département des Alpes de Haute-Provence (A.D.S.E.A), représentée par Mme Roselyne TOUQUET, sa Présidente en exercice.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L121-2 ;

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n°2016-1368 du 14 novembre 2014 relative au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et ses circulaires d'application ;

VU le rapport d'information de l'Assemblée Nationale du 1er février 2017 portant sur la mission « avenir de la prévention spécialisée » ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale des Alpes de Haute Provence du 18 décembre 1997 et le rapport du président du Conseil départemental relatif à l'activité des clubs de prévention spécialisée ;

VU l'arrêté départemental n°2021-DSD-143 du 16 décembre 2021 relatif à l'habilitation de l'ADSEA pour les actions sociales en faveur des jeunes dites de prévention spécialisée pour une durée de 15 ans ;

VU le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté le 4 décembre 2015, prorogé pour une durée d'un an ;

VU le projet éducatif 2021-2026 présenté par l'association gestionnaire A.D.S.E.A ;

Préambule

La « prévention spécialisée » est une action d'éducation spécialisée visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Cette mission est précisée dans les articles L 121-2 § 2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles qui énonce que le Département a « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. »

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducatives.

Cette mission s'exerce dans le cadre de la protection de l'enfance et dans une démarche globale de politique d'action sociale partagée avec les partenaires institutionnels pour une meilleure coordination des actions, la recherche de complémentarité entre les dispositifs et dans le cadre des besoins locaux définis conjointement par les cosignataires.

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces derniers conviennent de mettre en place des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu sur la commune de Digne les Bains.

Elles ont pour objectif de prévenir la marginalisation et de faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes âgés de 10 à 21 ans, et prioritairement les jeunes de 10 à 16 ans.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'ADSEA développe une action sociale et éducative qui implique des orientations multiples partagées au sein du comité local avec déclinaison annuelle d'objectifs. Celle-ci s'exerce selon les principes méthodologiques de l'intervention de la prévention spécialisée et dans le cadre du projet associatif et de service de l'Association :

- aller au devant du public des jeunes dans les espaces publics régulièrement fréquentés par eux ;
- écouter et accompagner les jeunes dans leur milieu de vie, en développant plus particulièrement des actions en direction des plus jeunes (10-16 ans) ;
- établir la médiation entre les jeunes et les institutions, entre les jeunes et leur milieu familial, entre les jeunes et leur environnement social ;
- repérer, évaluer et essayer de réduire les causes de marginalisation et de tensions sociales, en proposant si nécessaire des réponses collectives innovantes et complémentaires, des interventions existantes ;
- être référent et porteur de la loi de manière à permettre aux jeunes d'évoluer dans leur comportement ;
- inscrire son action en cohérence avec les actions socio-éducatives existantes et participer ainsi à la politique de protection de l'enfance définie au niveau départemental en faisant part régulièrement au comité local et départemental des évolutions constatées et des possibilités d'action qui peuvent apparaître.
- Intégrer l'outil numérique dans le travail « d'aller vers », utiliser l'espace numérique, adapter les pratiques professionnelles au mode relationnel du public pour le maintien des liens existants et provoquer les rencontres physiques ;
- Continuer à initier et/ou participer à des groupes de travail comme ceux portant sur les chantiers éducatifs ou l'utilité sociale de l'action de prévention spécialisée.

Article 2 : Le champ partenarial

Cette action se développe dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des opérateurs locaux concernés et notamment le service territorial d'action sociale, les services municipaux concernés, la mission locale, l'Education nationale, la Maison des Adolescents et le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Cette action sociale est particulièrement mise en œuvre sur les zones territoriales définies en accord avec la commune concernée et le Département, cela n'excluant pas des interventions parallèles auprès des jeunes relevant d'autres quartiers si cela est en adéquation avec les objectifs annuels déclinés en comité local.

Article 3 – Engagements des parties et conditions financières

Le Département s'engage à verser une dotation globale annuelle, par mensualités de 1/12ème à l'ADSEA 04 pour son action de prévention spécialisée correspondant à la prise en compte des salaires et charges d'une équipe socio-éducative, ainsi que des frais de gestion nécessaires à son fonctionnement et son encadrement. Cette dotation est fixée chaque année par arrêté départemental en application des articles L314-1 et suivants du CASF.

La Commune de Digne-les-Bains accorde à l'Association Départementale de l'Enfance à l'Adulte du département des Alpes de Haute Provence les moyens matériels permettant la pérennisation de l'équipe socio-éducative. Ceux-ci se traduisent par le versement d'une subvention annuelle dont le montant est évalué à 20% de la masse salariale correspondant à l'activité sur la commune de Digne-les-Bains.

Les montants correspondant au 20% de la masse salariale correspondant à l'activité sur la commune de Digne-les-Bains seront communiqués par le Département à la Commune au plus tard le 30 juin de l'année N sur la base du compte administratif de l'année N-1, déposé par l'association et après vérification de la masse salariée présentée.

A l'issue de chaque année, le montant réel de cette masse salariale sera comparé à celui de l'année précédente (ayant servi de base pour la demande de participation de la commune) ;

si la variation est supérieure à 10%, alors le montant de cette variation sera soit demandé à la commune (variation en +) soit restitué à la commune (variation en -) ; cette régularisation interviendra en même temps que la demande pour l'année en cours.

L'ADSEA 04 s'engage à mettre en œuvre le dispositif de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Digne les Bains dans le respect des trois principes fondamentaux de libre adhésion, d'anonymat et d'absence de mandat individuel qui fondent la prévention spécialisée.

Article 4 – Evaluation de l'action

L'évaluation de l'action doit être un support et un outil de régulation, elle doit permettre d'apprécier la pertinence des actions coordonnées, de préciser les orientations, de formaliser les objectifs opérationnels.

Pour ce faire, elle prend en compte différents éléments tels que :

- le nombre et le profil des personnes concernées,
- le bilan des différentes interventions et actions,
- les indicateurs qui seront définis conjointement et en lien avec les travaux menés sur l'utilité sociale de l'action, et qui pourront ensuite être annexés à la présente convention par le biais d'un avenant,
- le compte rendu annuel produit par l'ADSEA et qui synthétise l'ensemble de ces informations et propose un programme d'action pour l'année à venir en lien avec les objectifs définis lors des comités locaux.

Cette évaluation fait l'objet de réunions périodiques internes organisées par l'association, mais aussi de réunions régulières des comités de pilotage locaux (a minima deux par an) conduits par le chef de service territorial.

Un comité départemental rassemblant, sous la présidence de la Présidente du Conseil départemental ou de son délégué, les co-signataires de la convention et leurs équipes de terrain respectives s'il y a lieu se réunit au moins une fois par an.

Article 5 – Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée de trois années.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée pour non respect des obligations des parties ou en cas de changement de contexte. La convention peut être résiliée de manière anticipée à l'initiative d'une des parties qui adressera une lettre recommandée motivée aux autres parties sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département à Digne les Bains 13 rue du Docteur Romieu 04000
- Pour la Mairie de Digne les Bains, 1 Boulevard Martin Bret, 04000 Digne les Bains
- Pour L'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte «A.D.S.E.A. », 8 avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre, le cas échéant, un titre exécutoire.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Digne les Bains le ... / ... / 4 **JUIL. 2022**

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence,

Pour la Commune de Digne les Bains

La Présidente du Conseil départemental,

Ellane BARREILLE

Pour L'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°21

Objet :

Classement de
parcelles
communales du
domaine privé
dans le domaine
public routier

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaients représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que les différentes parcelles inscrites au tableau ci-annexé sont toutes parties intégrantes de voiries de Ville, ou représentent des voiries elles-mêmes.

Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive du domaine public.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE20221-DE

Il vous est donc proposé :

- D'approuver le classement dans le domaine public communal de la voirie des tènements immobiliers inscrits dans le tableau ci-annexé.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration des parcelles dans le domaine public communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le classement dans le domaine public communal de la voirie des tènements immobiliers inscrits dans le tableau ci-annexé.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration des parcelles dans le domaine public communal.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Tableau des parcelles à classer dans le domaine public

Adresse	Section	N° parcelle	Contenance m²	Date d'acquisition
Les Arches 26 rue Charles Grouiller	AB	496	183	Acte du 23/05 et 16/06/2014 n°556 publié le 11/07/2014 Volume 2014 P n°4609
Les Arches Nord	AB	243	51	Acte 22/11/2001 n°780 publié le 08/01/2002 Volume 2002 P N°162
Les Arches Chemin de la Gineste	AB	405	1241	Acte 19 et 25 mars 2009 n°367 publié le 15/04/2009 Volume 2009 P n°2651
Les Arches Nord	AB	338	11	Acte du 18/10/1997 n°780 publié le 20/11/1997 Volume 1997 P N°7694
Les Arches Nord	AB	340	16	Acte du 09/10/1997 n°780 publié le 14/11/1997 Volume 1997 P N°7504
Les Arches Nord	AB	275	19	Acte 22/11/2001 n°780 publié le 08/01/2002 Volume 2002 P N°162
Les Arches Nord	AB	344	244	Acte du 15/03/2000 n°833 publié le 02/06/2000 Volume 2000 P N°4214
Les Arches	AB	342	241	Acte du 05/12/1997 n°780 publié le 27/01/1998 Volume 1998 P N°712
Les Arches Nord	AB	274	131	Acte 22/11/2001 n°780 publié le 08/01/2002 Volume 2002 P N°162
Les Arches 13 rue du Vallon de Farine	AB	445	13	Acte du 06/07/2018 n°1062 publié le 13/07/2018 Volume 2018 P N°5268
Les Arches Nord	AB	418	55	Acte du 23/05 et 16/06/2014 n°556 publié le 11/07/2014 Volume 2014 P n°4609
Les Arches ave Gaston Boyer	AB	412	27	Acte du 23/05 et 16/06/2014 n°556 publié le 11/07/2014 Volume 2014 P n°4609
Les Arches Nord	AB	410	19	Acte du 23/05 et 16/06/2014 n°556 publié le 11/07/2014 Volume 2014 P n°4609
Les Arches Nord	AB	435	18	Acte du 05/03/2008 n°965 publié le 17/04/2008 Volume 2008 P N°3100
Les Arches Nord	AB	434	6	Acte du 05/03/2008 n°965 publié le 17/04/2008 Volume 2008 P N°3100
Les Arches Nord	AB	433	7	Acte du 05/03/2008 n°965 publié le 17/04/2008 Volume 2008 P N°3100
Les Arches Nord	AB	431	17	Acte du 05/03/2008 n°965 publié le 17/04/2008 Volume 2008 P N°3100
Les Arches Nord	AB	428	499	Acte du 27/09/2006 n°945 publié le 22/11/2006 Volume 2006 P N°10323
Les Arches Nord	AB	496	183	Acte du 23/05/2014 n°1030 publié le 11/07/2014 Volume 2014 P N°4609
Rue Maldonat	AC	219	498	Acte du 03/09/1985 n°447 publié le 05/12/1985 Volume 5866 N°2
Rue Maldonat	AC	327	777	Acte du 27/03/2003 publié le 27/05/2003 Volume 2003 P n°3963
Ave du Maréchal Leclerc	AD	462	55	Acte du 14/10/2004 n°937
Bd Victor Hugo	AD	389	132	Acte du 01/07/1998 n°793 publié le 13/08/1998 Volume 1998 P N°5706
14 rue des Epinettes	AD	477	850	Voir acte du 01/09/1990 n°598 ou 599
Bd Victor Hugo	AE	212	53	Acte du 29/12/1988 n°1870
La Ville Nord	AE	311	241	Acte du 29/12/1988 n°1869
Les Augiers rue de la Liberté - Montée des Chênes	AY	195	345	Acte administratif publié le 05/02/2020 Volume : 0404P01 2020 P N° 1119 3/4 en pleine propriété
Les Baumelles Rue des Sorbiers	BI	336 ; 338	762	Acte administratif publié le 28/07/2020 Volume : 0404P01 2020 P N° 5312 1/4 indivis Acte administratif publié le 28/07/2020 Volume : 0404P01 2020 P N° 5310

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
 Reçu en préfecture le 18/10/2022
 Affiché le 18/10/2022
 ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202221-DE



Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°22

Objet :

Quartier
Champourcin – La
Meynière
convention de
servitude de
passage avec
ENEDIS

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 4 août 2022, l'entreprise PIQU'ELEC nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique dans le cadre de la reconstruction du pont des Arches sis quartier Champourcin – La Meynière à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre du projet sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	P	198	LA MEYNIERE
DIGNE-LES-BAINS	P	532	LA MEYNIERE
DIGNE-LES-BAINS	P	533	LA MEYNIERE
DIGNE-LES-BAINS	P	535	LA MEYNIERE
DIGNE-LES-BAINS	P	586	CHAMPOURCIN

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202222-DE

Benser
Levrault



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/042007 DO HTA pour reconstruction du pont des Arches pour le CD04

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 1 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202222-DE



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		P	0532	LA MEYNIERE ,	
Digne-les-Bains		P	0533	LA MEYNIERE ,	
Digne-les-Bains		P	0535	LA MEYNIERE ,	
Digne-les-Bains		P	0586	CHAMPOURCIN ,	
Digne-les-Bains		P	0198	LA MEYNIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202222-DE



Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent soixante-dix euros (270 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE20222-DE

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
MAIRIE	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202222-DE



Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°23

Objet :

Quartier Les
Fourches de
convention de
servitude de
passage avec
ENEDIS

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaients représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 14 juin 2022, l'entreprise de travaux électriques et canalisations (ETEC) nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser une ligne électrique souterraine sise quartier Les Fourches à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AN	315	LES FOURCHES

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202223-DE

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202223-DE



Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202223-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 53296992 RACS - 04070 - EASY CHARGE

Chargé d'affaire Enedis : PEUZIN Andrée

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cédric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202223-DE



Convention ASD06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AN	0315	LES FOURCHES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE20223-DE



La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202223-DE



Objet :

Village de Gaubert
convention de
servitude de
passage avec
ENEDIS

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 18 août 2022, la société URBELEC nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser une ligne électrique souterraine sise Village de Gaubert à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AR	163	24 CHE DU VILLAGE DE GAUBERT

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202224-DE



En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202224-DE



Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/045275 PAC V2 ANTENNE GAUBERT DIGNEC0009

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS** représenté(e) par son (sa) **Madame le Maire**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Hôtel de ville - 1 Bd Martin Bret, 04000**

Téléphone : **04 92 30 52 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202224-DE



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AR	163	GAUBERT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/Intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



Convention CS06 - V06

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202224-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trente euros (30 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202224-DE



Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS représenté(e) par son (sa) Madame le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le Conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel
THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien -
PIERI Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille -
DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine -
PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu -
MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle -
MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - SAMB Clémence
PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 36 du 8 février 2022, le Conseil Municipal de la Ville de DIGNE LES BAINS a approuvé le principe de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2025, la campagne d'aides financières aux ravalements des façades d'immeubles sis en centre ancien et en centre-ville.

Dans ce contexte, les copropriétaires de l'immeuble sis N° 6 Boulevard Gassendi (parcelle AK 605) ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Ville et réalisé des travaux de ravalement sur la façade dudit immeuble.

Après vérification de la visibilité de la façade concernée depuis l'espace public et de la conformité des travaux par rapport au dossier déposé auprès de la Ville - avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - et par application des règles de financement édictées dans le règlement de l'opération, la Ville a la possibilité d'octroyer la subvention suivante :

Année 2022

Séance du
11 octobre

Service : Urbanisme
Foncier

N° 25

Objet :

Campagne de
soutien financier
(2022 / 2025)
à des
interventions de
ravalement des
façades
Secteur « Centre
Ville / Centre
Ancien »
6 Boulevard
Gassendi
Attribution d'une
subvention

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202225-DE



Adresse de la façade concernée	Subvention à engager
Immeuble N° 6 Boulevard Gassendi (AK 605) Copropriété Titulaire du compte : Monsieur ou Madame Giraud – 30 Avenue Paul Martin (sur Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes)	1 façade 1 640 € (30 % de la dépense subventionnable de 5 467 € TTC)

Ceci exposé, je vous propose :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier,
à l'habitat et à la revitalisation urbaine



Le Secrétaire de séance

Matthieu ESTÈVE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le Conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel
THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien -
PIERI Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille -
DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine -
PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu -
MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle -
MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - SAMB Clémence
PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par DE SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 36 du 8 février 2022, le Conseil Municipal de la Ville de DIGNE LES BAINS a approuvé le principe de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2025, la campagne d'aides financières aux ravalements des façades d'immeubles sis en centre ancien et en centre-ville.

Dans ce contexte, les copropriétaires de l'immeuble sis N° 7 Rue Prête à Partir (parcelle AE 241) ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Ville et réalisé des travaux de ravalement sur la façade dudit immeuble.

Après vérification de la visibilité de la façade concernée depuis l'espace public et de la conformité des travaux par rapport au dossier déposé auprès de la Ville - avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - et par application des règles de financement édictées dans le règlement de l'opération, la Ville a la possibilité d'octroyer la subvention suivante :

Année 2022

Séance du
11 octobre

Service : Urbanisme
Foncier

N° 26

Objet :

Campagne de
soutien financier
(2022 / 2025)
à des
interventions de
ravalement des
façades
Secteur « Centre
Ville / Centre
Ancien »
7 Rue Prête à
Partir
Attribution d'une
subvention

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202226-DE



Adresse de la façade concernée	Subvention à engager
Immeuble N° 7 Rue Prête à Partir (AE 241) Copropropriété Titulaire du compte : Madame Carru – 7 Rue Prête à Partir (sur Banque Populaire Méditerranée)	1 façade 5 000 € (30 % de la dépense subventionnable de 20 328 € TTC)

Ceci exposé, je vous propose :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier,
à l'habitat et à la revitalisation urbaine



Le Secrétaire de séance

Matthieu ESTÈVE

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

N°27

Objet :

Convention de
partenariat pour la
pérennisation du
site d'escalade de
Courbons,
Digne-les-Bains et
son inscription au
Plan Départemental
des Espaces, Sites et
Itinéraires

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202227-DE

Bernier
Levraut

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, charge le Département de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. A ce titre, le département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) en concertation avec les membres de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Le site d'escalade de Courbons est inscrit par le Département des Alpes de Haute-Provence au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) par délibération de la Commission Permanente du 21 octobre 2021.

La présente convention est établie entre le Département, le Comité Territorial de la Fédération française de Montagne et d'Escalade des Alpes de haute-Provence et la Ville de Digne-les-Bains.

Celle-ci a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation d'usage, de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à tout terrain : propriété d'une collectivité publique de l'Etat ou d'un organisme public, propriété d'un particulier, ouvert au public, afin de permettre l'inscription du site au PDESI des Alpes de Haute-Provence pour la pratique de l'escalade.

Il vous est demandé :

- d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer celle-ci ainsi que tous les actes y afférents

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE cette convention et **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer celle-ci ainsi que tous les actes y afférents

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Damien MOULARD

Le secrétaire séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202227-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202227-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PERENNISATION DU SITE D'ESCALADE DE COURBONS, DIGNE-LES-BAINS ET SON
INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES**

ENTRE :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, Présidente en exercice du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, domicilié à, Hôtel du Département, 13 rue du docteur Romieu - CS 70 216 – 04995 Digne-les-Bains Cedex 9, dûment habilitée à signer la présente convention approuvée par la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018, ci-après dénommé le Département.

d'une part,

ET : (intervenant(s) sur le site)

Le comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes de Haute-Provence, ci-après désigné CT FFME 04, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé boulevard Saint Jean Chrysostome, 04000 DIGNE-LES-BAINS.
Représenté par José BOLO, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

ET : (propriétaires publics ou privés)

Commune de Digne-les-Bains, ci-après désignée propriétaire, située Mairie, 1 Boulevard Martin Bret, 04000 Digne-les-Bains, représentée par le maire Madame Patricia Granet-Brunello.

enfin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature,
Vu la loi n°2000-327 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu la loi n°2004 -1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 04 décembre 2014 approuvant la politique des sports de nature,
Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 29 juin 2018 approuvant la feuille de route des sports de nature,
Vu la convention de partenariat en date du 12 novembre 2019 entre le Département des Alpes de Haute-Provence et l'Office National des Forêts concernant l'inscription et l'aménagement des Espaces Sites et Itinéraires au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, charge le Département de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. A ce titre, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) en concertation avec les membres de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Le site de Courbons sur la commune de Digne-les-Bains est inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) défini par le Conseil départemental (art. L 311-3 chapitre 1^{er} du Code du sport) par délibération de la Commission Permanente du 21 octobre 2021.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation d'usage, de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicable à tout terrain :

- propriété d'une collectivité publique, de l'Etat ou d'un organisme public,
- propriété d'un particulier,

ouvert au public, afin de permettre l'inscription du site au PDESI des Alpes de Haute-Provence pour la pratique de l'escalade.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article 2 : BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle(s)	Section(s)	Propriétaire (adresse, Nom, Prénom)	Commune de situation
058, 059	P	Commune de Digne-les-Bains / Mairie / 1 Boulevard Martin Bret / 04000 Digne-les-Bains	Digne-les-Bains

Article 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place et à assurer l'entretien, d'une signalétique qui a pour objet l'information nécessaire des pratiquants et des visiteurs de passage.

Le Département s'engage à assurer la publication du règlement d'usage, par de la signalétique qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs.

Le Département se réserve la possibilité d'effectuer des aménagements nécessaires à la pratique du sport concerné, après accord du propriétaire.

Article 4 : ENGAGEMENT DES AUTRES INTERVENANTS

Le CT FFME 04 s'engage à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté et conformément aux règles d'usage. Toute modification ou équipement altérant visiblement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Par ailleurs, le CT FFME 04 s'engage à diffuser les règles d'usage du site à ses adhérents.

Dans les cas où la compétence de gestion du site de pratique sportive et de ses équipements relève d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, celui-ci assure de manière comparable la veille des conditions d'usage du site.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'évènement de gestion courante le rendant impraticable, le CT FFME 04, la commune ou l'établissement public compétent s'engagent, dès qu'ils en ont connaissance, à en informer les autres cosignataires afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Les engagements du présent article ne concernent pas l'ONF, qui n'assure aucune surveillance spécifique liée à la pratique de l'escalade ou aux équipements associés.

Article 5 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise la pratique de l'escalade sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usages des parcelles au bénéfice du propriétaire et des autres usagers des parcelles. Il autorise, à cet effet :

- Le passage des pratiquants de l'escalade sur les parcelles visées par la présente convention ;
- Les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès de l'espace de pratique de l'escalade dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'évènement de gestion courante le rendant impraticable, le propriétaire s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer les autres cosignataires afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer, l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire de l'existence et des termes de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas d'une cession de parcelles, objet de la présente convention, le propriétaire s'engage à prévenir le Département.

Le propriétaire s'engage à informer le Département de toute servitude constituée ou d'autorisation sur sa propriété qui pourraient venir en contradiction avec l'usage qui en est fait au titre de la présente convention.

Article 6 : FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La responsabilité des aménageurs du site sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement.

Le CT FFME 04 est responsable des engagements tels que définis à l'article 4 de la présente convention.

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, à compter de sa notification. Elle sera renouvelée tacitement tous les trois ans.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202227-DE

Article 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, toute partie pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage, dans les six mois, à désinstaller les panneaux de signalisation. Le Département se réserve le droit de désinscrire le site du Plan Départemental Des Espaces, Sites et Itinéraires.

Le sort des autres aménagements mobiliers et immobiliers sera réglé au cas par cas, par les aménageurs et avec le propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige, les cosignataires privilégient le recours préalable à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et laissant un délai d'un mois pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quinze jours.

En cas d'échec de la procédure amiable, les terrains concernés étant localisés dans le département des Alpes de Haute-Provence, les parties conviennent de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires.

L'annexe 1 (le plan cadastral et/ou le relevé hypothécaire) fait partie intégrante de la convention.

Fait à....., le...../...../.....

Pour le Département, la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence Madame Eliane Barreille
Pour le CT FFME 04, le Président Monsieur José BOLO
Pour le propriétaire la maire de Digne-les-Bains Madame Patricia Granet-Brunello

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE FINANCIER

N°28

Objet :

Chambre
Régionale des
Comptes : rapport
définitif sur les
comptes et la
gestion de
l'association club
athlétique dignois
– section football
– 2024-2021

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Damien MOULARD, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Provence Alpes côte d'Azur a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association club athlétique dignois -section football pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2021.

Ce contrôle entre dans le cadre d'une enquête régionale menée par la juridiction sur le financement des associations sportives.

L'article L 243-4 du Code des juridictions financières dispose que :

Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué :

- soit à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public ou du groupement d'intérêt public doté d'un comptable public concerné et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ;
- soit pour les autres organismes relevant de la compétence de la chambre, à leur représentant ; le cas échéant, il est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision ou qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 211-8 du présent code.

Le rapport a été notifié à la ville de Digne-les Bains le 28 septembre dernier et doit être présenté, pour information, à la plus proche réunion du conseil municipal suivant cette notification.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

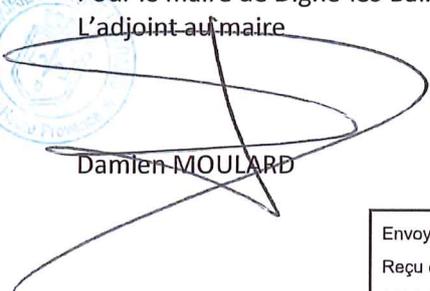
D'acter de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Agglomération sur l'examen des comptes et de la gestion de la l'association club athlétique dignois- section football pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DONNE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Agglomération sur l'examen des comptes et de la gestion de la l'association club athlétique dignois- section football pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2021.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint au maire

Damien MOULARD

Le secrétaire de séance


Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202228-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2022

Séance du

11 octobre

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°29

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Objet :

Subventions aux
associations et
autres organismes

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Francis KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains affirme une politique d'aide très active en direction des associations dignoises et autres organismes, notamment au travers de l'attribution de subventions mais aussi des mises à disposition des ressources et d'agents. Ces aides financières encouragent et valorisent le travail de ces associations, le travail des bénévoles, qui constituent un véritable prolongement de l'action publique. En effet, leurs projets, leurs actions, leurs événements œuvrent dans l'intérêt général et la ville est attachée à cette dynamique associative.

Les subventions proposées au vote de notre assemblée ont été validées par la commission vie associative du 7 septembre dernier.

Préalablement à cette validation, chaque service, chaque délégation a procédé à une analyse des demandes et proposé une réponse en fonction de critères précis.

Par ailleurs, et conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques aux associations, la ville de Digne-les-Bains formalise les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention de partenariat.

L'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000,00 euros. La ville élargit cette disposition à toutes les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel égal ou supérieur à 5 000,00 euros. Les subventions sur lesquelles il vous est proposé de vous prononcer sont les suivantes :

N° tiers	Nom de l'association	MONTANT SUBVENTION 2022	N° siret
JEUNESSE ET PREVENTION			
5051	Centre Hospitalier Digne-les-Bains Point Accueil Ecoute Jeunes Parents (PAEJP)	2 160 €	260 403 589 000 13
SANTE - ACTION SOCIALE - SOLIDARITE			
8339	Association départementale Cœur lavande	3 100 €	493 901 235 000 25
	Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)	6 000 €	447 657 818 000 38

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver ces propositions et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de ces subventions au titre de l'année 2022.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE ces propositions et **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de ces subventions au titre de l'année 2022.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202229-DE



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202229-DE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Service référent Mairie : CCAS

La commune de Digne-les-Bains, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2022, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L' « Association Gérontologique du pays Dignois » représentée par Madame Renée ROUX agissant en qualité de Présidente et ayant pouvoir de représenter l'association, enregistrée en Préfecture des Alpes de Haute Provence sous le Numéro W43001658, dont le siège social est situé : 2 rue Caguerenard-Immeuble La Gineste – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « l' Association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU RECIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Préambule

L' « Association Gérontologique du Pays Dignois » œuvre depuis le 25 octobre 2002, date de sa création, au maintien à domicile de la personne âgée, à l'évaluation de ses besoins, propose un plan d'aide personnalisé et des actions de prévention.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association Gérontologique du Pays Dignois, selon le règlement d'attribution des subventions communale aux associations.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Ville de Digne-les-Bains aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention.
- L'engagement de l'Association à mobiliser ses ressources et moyens pour réaliser les objectifs fixés dans la présente convention.
- L'engagement de l'Association à participer au Comité de Pilotage « Parcours de Soins » piloté par la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) du territoire.
- La mise en place d'une réunion annuelle entre les deux parties.

2. CONCOURS FINANCIER APPORTE PAR LA COMMUNE

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention.

Au regard du principe de l'annualité budgétaire, après présentation par l'association de son budget prévisionnel et sur demande motivée de sa part, la Ville de Digne-les-Bains, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, fixera le montant de cette subvention.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser 6 000 €, à l'Association Gérontologique du Pays Dignois par décision délibérée en conseil municipal le 11 octobre 2022, délibération numéro xxxxxx.

3. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à répondre aux besoins croissants d'une population vieillissante sur le territoire de Digne-les-Bains à l'aide d'un guichet unique ouvert aux seniors à partir de 60 ans mais aussi à leur entourage et aux acteurs du secteur médico-social.

Les missions principales sont :

- L'évaluation des besoins ;
- Offrir un plan d'aide personnalisé ;
- Favoriser le maintien à domicile.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'Association devra transmettre :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété,
- Le compte-rendu annuel de ses activités,
- Un bilan et compte de résultat détaillés, validé par un vérificateur de comptes,
- Le Procès-verbal de l'assemblée générale pour l'année précédant la demande de subvention,
- Les statuts et leurs modifications ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202229-DE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Digne-les-Bains de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. LITIGES

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Digne-les-Bains des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville de Digne-les-Bains peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Association, au titre de la présente convention.

Fait à Digne-les-Bains.

Pour la Ville de Digne-les-Bains
Le maire,

Pour l'Association Gérontologique du Pays Dignois
La présidente,

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre 2022

SERVICE CCAS

N°30

**Objet : Schéma
Départemental
d'Accueil des
Gens du Voyage
2022-2027**

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Francis KHUN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage prévoit qu'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- Des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Ce schéma définit également :

- Les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- Ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le schéma départemental est élaboré et approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, après avis des communes et EPCI concernées et de la Commission Consultative des GDV.

Au cours de l'année 2022, la Préfète des Alpes de Haute-Provence et la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, co-pilotes du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ont entrepris la révision de ce schéma en lien avec les EPCI du département, compétents en la matière, et avec les communes de plus de 5000 habitants, soumises à des obligations en matière d'installation d'aires permanentes d'accueil et les autres communes concernées par le schéma.

Conformément à l'article III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, les avis des conseils municipaux des communes et des conseil communautaires des EPCI figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage doivent être recueillis préalablement à son approbation.

Considérant le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2027 annexé à la présente délibération, il vous est proposé :

- D'approuver le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2027.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager les études et travaux nécessaires à la mise en œuvre de ce schéma.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2027 ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager les études et travaux nécessaires à la mise en œuvre de ce schéma.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée


Marie-José SERY



Le secrétaire séance


Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202230-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

11 octobre

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°31

Objet :

Dérogation au
principe du repos
dominical des
salariés pour
l'année 2023

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien — PIERI Bernard — SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — PARIS Mireille - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît — SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par KUHN Francis
TEYSSIER Bernard par SANCHEZ Pierre
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Bernard PIERI, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 du code du travail indique que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. [...]

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.»

Ainsi, je vous propose de bien vouloir donner un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2023 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202231-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ÉMET un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2023 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe.

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le secrétaire séance

Matthieu ESTEVE

PROPOSITIONS DE DATES POUR 2023

Annexe au rapport sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés en 2023

TYPE DE COMMERCE DE DETAIL	DATES
Ameublement	8 janvier, 3, 10 et 17 décembre
Habillement	8 et 15 janvier, 18 et 25 juin, 2 juillet, 20 et 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre
Sports et loisirs	9, 16, 23 et 30 juillet, 6 et 13 août, 8 octobre, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre
Supermarchés, hypermarchés	9 avril, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre
Vente de surgelés	10, 17, 24 et 31 décembre,
Parfumerie	12 février, 26 mars, 4, 18 et 25 juin, 29 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, et 24 décembre
Vente d'automobiles	15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre
Jeux et jouets	26 novembre, 3, 10 et 17 décembre
Biscuits et pâtisserie de conservation	9 avril, 22 octobre, 3, 10, 17 et 24 décembre
Vente d'articles à prédominance alimentaire	25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août, 3, 10 et 17 décembre
Articles non spécialisés non alimentaires	15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Autres commerces de détail non compris dans les catégories précédentes	2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 5, 12, 19, et 26 novembre, 3, 10, et 17 décembre

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 004-210400701-20221011-11OCTOBRE202231-DE

